



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 6 mars 2024
N° d'affaire : 2023.BVD.4260

Subventions d'investissement en faveur des transports publics, augmentation du crédit-cadre 2022-2025 à la suite de la prolongation de sa durée jusqu'à fin 2026 ; crédit complémentaire

1. Objet

Le 10 mars 2021, le Grand Conseil a approuvé un crédit-cadre d'investissement pour les transports publics d'un montant net de 121 millions de francs pour la période 2022-2025. Ce crédit servira à assurer une partie du financement des projets d'investissement dans le domaine des transports publics pour la période 2022-2025 via des subventions brutes de 181,5 millions de francs (y c. tiers communal).

En vue d'harmoniser la procédure de commande de la Confédération avec celle du canton, l'arrêté sur l'offre en cours et le crédit-cadre d'investissement pour les transports publics doivent être prolongés d'une année.

La prolongation d'un an de la durée du crédit-cadre va entraîner des subventions cantonales supplémentaires d'un montant brut de 28,5 millions de francs. Un tiers de ce montant (9,5 millions de francs) est financé par les communes bernoises. Les dépenses supplémentaires nettes à la charge du canton de Berne et le crédit complémentaire demandé s'élèvent donc à 19 millions de francs.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101)
- Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (LSu ; RS 616.1)
- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand ; RS 151.3)
- Ordonnance du 14 octobre 2015 sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCPF ; RS 742.120)
- Ordonnance du 12 novembre 2003 sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OTHand ; RS 151.34)
- Ordonnance du DETEC du 18 janvier 2011 sur la comptabilité des entreprises concessionnaires (OCEC ; RS 742.221)
- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP ; RSB 762.4)
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss
- Ordonnance du 10 septembre 1997 sur l'offre de transports publics (OOT ; RSB 762.412)
- ACE 1232/2016 « Directives du Conseil-exécutif sur les compétences en matière de financement des investissements dans les transports publics »

- Arrêté du 10 mars 2021 du Grand Conseil sur les subventions d'investissement aux transports publics ; crédit-cadre 2022-2025 (2020.BVD.3722)

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Total du montant engagé jusqu'à fin 2026	CHF	210 000 000
Déduction faite des subventions d'investissement approuvées par AGC du 10 mars 2021 (montant brut)	– CHF	181 500 000
Subventions supplémentaires (montant brut)	CHF	28 500 000
Déduction faite de la part des communes bernoises (art. 12 LCTP et 29 LPFC)	– CHF	9 500 000
Crédit complémentaire à approuver	CHF	19 000 000

Il s'agit de dépenses nouvelles au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 de la LFin.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits : Transports publics et coordination des transports

Il s'agit d'un crédit complémentaire au sens de l'article 35 LFin pour un crédit-cadre au sens de l'article 34 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement suivantes, inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports :

Compte	Désignation	Exercice	Montant
363400000	Subventions aux entreprises publiques	2022	CHF 6 376 000
		2023	CHF 12 700 000
		2024	CHF 11 900 000
		2025	CHF 21 000 000
		2026	CHF 24 800 000
		2027	CHF 11 200 000
		2028	CHF 3 000 000
		2029	CHF 2 449 000
544000000	Prêts aux entreprises publiques	2023	CHF 12 300 000
		2024	CHF 11 200 000
		2025	CHF 5 500 000
564000000	Subventions d'investissement accordées aux entreprises publiques	2022	CHF 13 875 000
		2023	CHF 14 000 000
		2024	CHF 4 000 000
		2025	CHF 21 300 000
		2026	CHF 9 100 000
		2027	CHF 10 800 000
		2028	CHF 7 000 000
		2029	CHF 7 500 000
Total	(canton et communes)	CHF	210 000 000

Les subventions communales à hauteur de 70 000 000 francs seront encaissées sur les comptes 4632000000 et 632000000.

La contribution du canton sera, selon la pratique de financement en vigueur, remboursable (compte 544000), remboursable à certaines conditions (compte 564000) ou consentie à fonds perdu (compte 363400).

Concernant les projets cofinancés par la Confédération, le type de subventions sera déterminé par cette dernière sur la base des conventions de financement. En principe, les investissements portés à l'actif sont financés au moyen de prêts remboursables ou remboursables à certaines conditions, et les coûts non portés à l'actif à l'aide de subventions d'investissement consenties à fonds perdu. L'inscription à l'actif est déterminée selon l'ordonnance du DETEC sur la comptabilité des entreprises concessionnaires (OCEC). Les subventions versées aux installations à câbles sont accordées, comme de coutume, sous la forme de prêts sans intérêts, remboursables.

5. Organe compétent pour l'utilisation des fonds et la prolongation de la durée du crédit, indications sur les investissements, les coûts induits et les conditions

Les dispositions mentionnées aux chiffres 5 à 7 de l'arrêté du Grand Conseil du 10 mars 2021 et au chiffre 7.12 du rapport sur le crédit-cadre 2022-2025 portant sur les subventions d'investissement pour les transports publics (2020.BVD.3722) s'appliquent.

6. Référendum financier facultatif

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, le 6 mars 2024

Au nom du Grand Conseil



Francesco M. Rappa
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de printemps 2024 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire :	3 avril 2024
-------------------------------	--------------

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) :	3 juillet 2024
---	----------------

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat :	2 août 2024
---	-------------